
Règlement communal sur les chiens

Vote du conseil communal : 19.08.2009

Dernière modification : 15.12.2023

Article 1

Les détenteurs ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords.

Il est à noter que les odeurs ne doivent pas causer d'inconvénients au voisinage.

Article 2

Les détenteurs ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

Article 3

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du bourgmestre.

Article 4

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

Article 5

L'accès aux chiens est interdit :

- à la plage publique du Pont-Misère à Boulaide ;
- aux plaines de jeux.

Cette interdiction sera marquée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 6

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25,00 (vingt-cinq) à 250,00 (deux cent cinquante) €.

Article 7

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs en la même matière.